



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 13 octobre 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU - Jean-Luc RAGOT

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match FC PAYS CLERMONTOIS – ENTENTE CRÈVECOEUR/MARSEILLE- BRASSAGE U16 groupe A du 27/09/2025.

Arrêté à la 35^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les enregistrements du rapport informatique de la FMI qui indiquent comme motif d'arrêt du match un manque de joueurs de l'équipe visiteuse,

Considérant que sur la FMI, il est mentionné une blessure pour un joueur de l'ENTENTE CRÈVECOEUR/MARSEILLE,

Considérant que cette équipe était composée de neuf joueurs et que malgré la blessure d'un joueur, elle se trouvait encore à huit joueurs pour terminer la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 22 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2025/2026 sur l'insuffisance de joueurs qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas... Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité... »

Considérant ainsi que cette équipe était en effectif suffisant pour terminer le match,

Considérant le résultat au moment de l'arrêt prématuré de la rencontre et la FMI signée par chaque dirigeant responsable d'équipe qui valide ainsi les informations portées sur celle-ci,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de confirmer, les délais d'appel écoulés, la perte du match par pénalité et par 35 buts à 0 à l'ENTENTE CRÈVECOEUR/MARSEILLE pour abandon de terrain avec le retrait d'un point au classement et d'attribuer le gain du match à l'équipe du FC PAYS CLERMONTOIS.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président de séance, Denis BONATI